

## SYNTHÈSE SUR LE JOUR DE CARENCE

L'article 115 de la loi du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 rétablit une journée de carence dans la fonction publique en cas d'arrêt maladie. Ainsi les agents ne bénéficient du maintien de leur rémunération qu'à compter du deuxième jour de congé de maladie ordinaire.

Ce jour de carence est considéré comme se rattachant à la **position d'activité** pour les fonctionnaires (il est donc pris en compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour les avancements et promotions).

L'instauration d'un jour de carence au sein d'une collectivité et/ou d'un établissement public, ne relève pas de la compétence de l'organe délibérant et/ou de l'autorité territoriale. Ainsi, aucune délibération n'est requise.

L'application d'un jour de carence est une mesure législative obligatoire et d'application immédiate.

Personnels concernés :

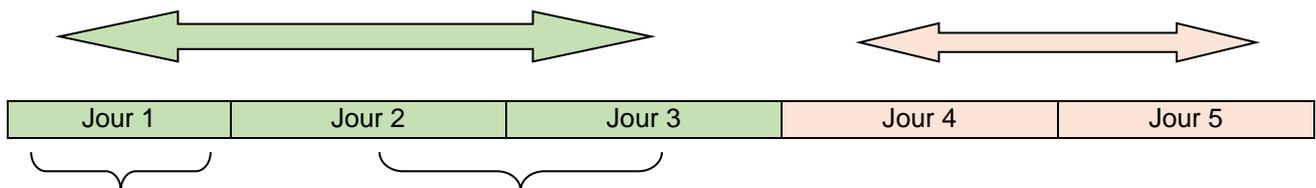
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires (CNRACL et IRCANTEC)
- Agents contractuels de droit public justifiant d'au moins 4 mois d'ancienneté

### Exemple

**Arrêt maladie de 5 jours d'un fonctionnaire IRCANTEC ou d'un agent contractuel de droit public ayant au moins 4 mois d'ancienneté.**

3 jours de carence pour le versement des Indemnités journalières (IJ)

IJ qui viennent en déduction De la protection statutaire



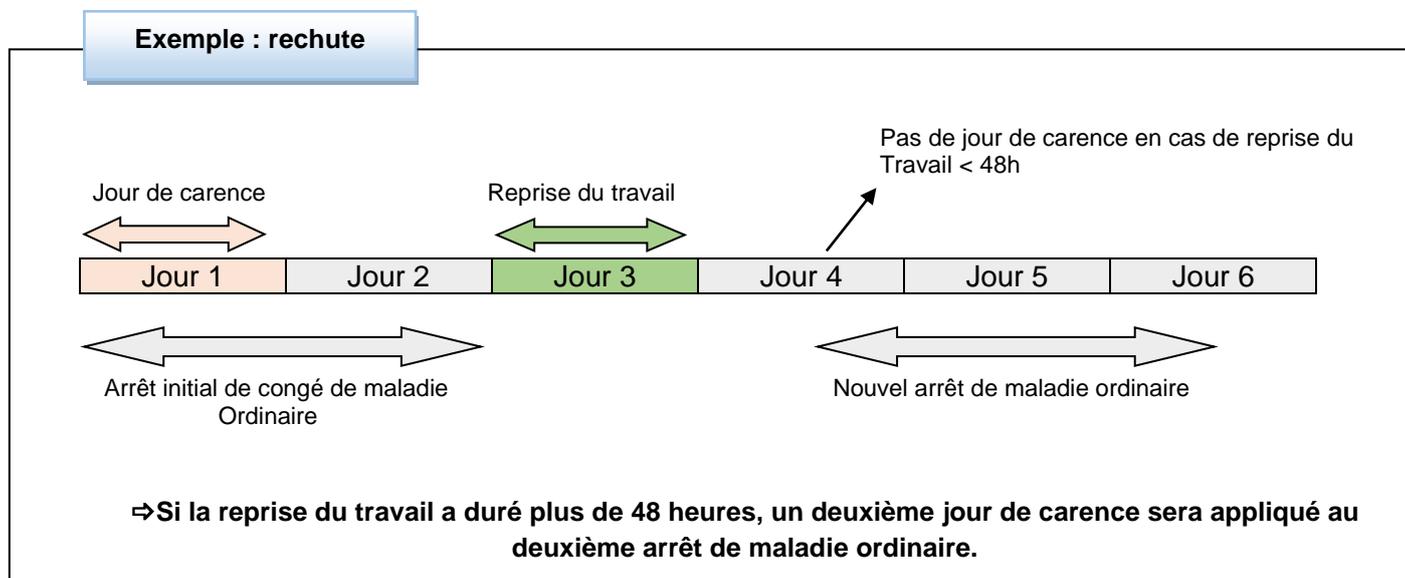
J1 : Jour de carence l'agent ne perçoit rien de la part de l'employeur et de la sécurité sociale

J2 et J3 : l'agent perçoit sa protection statutaire par l'employeur sans déduction des IJ.

⇒ À noter : si l'agent contractuel ne bénéficie pas de 4 mois d'ancienneté, il percevra des indemnités journalières de la CPAM après un délai de carence de 3 jours.

Le jour de carence ne s'applique pas pour les congés suivants :

- Accidents de service ;
- Accidents du travail ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Maladie professionnelle ;
- Congé de grave maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant, et d'adoption (la journée de carence ne s'applique pas non plus aux congés supplémentaires liés à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches) ;
- Congé patho ;
- Aux prolongations de congé de maladie ordinaire ;
- En cas de rechute : lorsque la reprise du travail n'a pas excédé 48 heures entre la fin de l'arrêt initial et le début de l'arrêt suivant (ne pas appliquer le délai de carence).



⇒ À Noter : Lorsque l'agent va chez son médecin à la fin de la journée de travail, le jour de carence s'appliquera le lendemain.

**Calcul du jour de carence :**

**La retenue** s'opère selon la règle du trentième et est proratisée en fonction du temps de travail. Celle-ci s'applique sur la rémunération du mois au cours duquel est survenu le premier jour de l'arrêt de travail ou, en cas d'impossibilité, le mois suivant.

**La journée de carence ne peut être compensée** par un jour d'autorisation spéciale d'absence, un jour de congé ou un jour ARTT. Ainsi, la mise en place d'un mécanisme de compensation de cette journée par délibération serait illégale.

## Impact du jour de carence sur la rémunération :

Durant la journée de carence les agents ne perçoivent plus :	En revanche ils conservent :
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le traitement de base</li><li>• L'indemnité de résidence ou les majorations et indexations outre-mer</li><li>• La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)</li><li>• Les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions comme par exemple l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE uniquement) du RIFSEEP, l'indemnité de sujétions spéciales de police, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), etc.</li><li>• Le transfert primes/points (TPP)</li><li>• L'indemnité compensatrice de la CSG</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le SFT en totalité (lié à la charge effective et permanente de l'enfant)</li><li>• La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir (exemple le complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP)</li><li>• Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique (exemple la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA))</li></ul>

### Exemple

Un agent perçoit un traitement de base de 1600€, une IFSE de 200€ et le SFT pour 2 enfants d'un montant de 73,79€.

→ La retenue s'opère uniquement sur son traitement et sur son IFSE ; soit =  $(1600€ + 200€) \times 1/30$

**Le passage à demi-traitement** s'opère à compter du 89<sup>ème</sup> jour de congés rémunérés à plein-traitement, voire 88<sup>ème</sup> ou 87<sup>ème</sup> (retirer tous les jours de carence appliqués sur la période à considérer).

La journée de carence s'applique dès le premier jour de maladie quels que soient les droits de l'agent, c'est-à-dire qu'il perçoive un plein ou un demi-traitement.

### Comment se matérialise la retenue pour un agent accomplissant son service au sein de plusieurs collectivités ?

L'agent est placé en congé de maladie ordinaire chez tous les employeurs. Aussi la retenue d'un 1/30<sup>ème</sup> au titre de la carence pour le premier jour d'arrêt s'effectue sur la paie de l'ensemble des collectivités, y compris celles où l'agent n'aurait pas d'obligation de service le premier jour de son arrêt.

### Remboursement de la carence :

Lorsque l'agent bénéficie d'un congé de maladie et est placé rétroactivement après avis du comité médical, en congé de longue maladie ou de longue durée, il a droit au remboursement du trentième retenu au titre du jour de carence. Il en va de même à compter de la reconnaissance d'un accident du travail, d'un accident de service, d'une maladie professionnelle ou en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

⇒ Circulaire du 24 février 2012 NOR MFPP1205478C.

### **Les droits à congés de maladie ordinaire sont-ils impactés par la journée de carence ?**

Sur une année médicale de référence, un fonctionnaire a droit à 89 jours de congé de maladie ordinaire à plein traitement, puisque la première journée de maladie ordinaire est frappée par la journée de carence. Si au cours de cette même période, deux journées de carence ont été comptabilisées, le passage à demi-traitement s'opérera après 88 jours.

### **Faut-il prélever les cotisations lors de la journée de carence ?**

Le jour de carence n'est pas assujéti à la retenue pour pension, ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires.

Ils sont également exonérés de la CSG et de la CRDS.

Pour les agents contractuels, les cotisations à l'URSSAF et à l'IRCANTEC ne sont pas prélevées.

### **Mention sur le bulletin de salaire :**

Le bulletin de paie de l'agent portera mention du montant et de la date qui se rattachent au jour de carence. Si plusieurs jours de carence ont été observés, chacun de ces jours fera l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

Doit être transmis à la fin de chaque trimestre 2018 à la Direction du budget (bureau 2BPSS), un bilan chiffré du nombre de jours ayant fait l'objet d'une retenue au titre du jour de carence pour maladie, ainsi que des sommes en cause sur le modèle du tableau pour la fonction publique de l'état.

Pour le suivi de la mesure dans la **FPT** et FPH une enquête sera menée par la DGCL et la direction générale de l'organisation des soins (DGOS) auprès des employeurs territoriaux et hospitaliers sur les mêmes indicateurs qu'à l'état.

### **Le jour de carence a-t-il une incidence sur la retraite et la carrière d'un agent ?**

Même si les cotisations pour pension ne sont pas prélevées, le jour de carence est pris en compte pour la retraite puisqu'il fait partie du congé de maladie et que sa mise en œuvre n'interrompt pas la position d'activité. De même, il est assimilé à du temps de service effectif en ce qui concerne le déroulement de carrière.

# PROCEDURE A METTRE EN ŒUVRE DANS PARMÉ

MINISTRATEUR - Centre de Gestion FPT Vienne - mars 2018

Evènements Paie | Accès à... ?

- Indemnités Journalières
- Indemnités Kilométriques
- Garantie individuelle du pouvoir d'achat
- Saisie et calcul d'une paie à partir du Net à payer
- Saisie des périodes de travail multiples
- Régularisation RAFF
- Jours, heures d'absence retenues sur salaires
- Jours de carence**

**Onglet Evènements paie**

**Cliquer sur « Jours de carence »**

Cet écran apparaît :

Bulletin de paie Centre de Gestion F

Bulletin | Rappels | Indiciaire | Horaire | Elus | Indemnitaires | Cumul act. | Mutuelles | A

Gestion des jours de carence

Cet écran permet de gérer les jours de carence (premier jour d'un congé de maladie ordinaire) :

- Ajouter des jours : saisissez ici la date des jours de carence à retenir sur le bulletin de paie.
- Annuler des jours : sélectionnez un jour de carence pour l'annuler.

- Retenue pour jours de carence

Mois en cours		Mois précédent	
Du	<input type="text"/>	au	<input type="text"/> /02/2018
Du	<input type="text"/>	au	<input type="text"/> /02/2018
Du	<input type="text"/>	au	<input type="text"/> /02/2018

- Annulation de jours de carence

Jours à annuler :

Date	Mois pris en compte	
*		X
		X
		X

- Historique

Jours de carence	Mois pris en compte	Annulé ?
du 15/01/2018 au 15/01/2018	février 2018	

201.18

**Renseigner le nombre de jours dans la zone mois précédent. Puis cliquer sur valider et fermer.**

**Valider**

**Fermer**